

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYLVAMO (ex-INTERNATIONAL PAPER)

Etricolor
16150 ETAGNAC

Références : DREAL/2022/UD87-2022- 392
Code AIOT : 0007202968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement INTERNATIONAL PAPER implanté Etricolor 16150 ETAGNAC. L'inspection a été annoncée le 18/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYLVAMO (ex-INTERNATIONAL PAPER)
- Etricolor 16150 ETAGNAC
- Code AIOT : 0007202968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SYLVAMO (ex-International Paper) exploite sous couvert de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 une usine de fabrication de pâte à papier et de papier sur la commune de Saillat-sur-Vienne en Haute-Vienne. D'autres unités en lien direct sont exploitées par ladite société sur le département de la Charente et sont suivies par l'Unité départementale de la Haute-Vienne dans un souci d'approche globale. Il s'agit notamment de l'Installation de Stockage de Déchets non-Dangereux (ISDND) située sur la commune d'Etagnac qui est dédiée à l'enfouissement de certains déchets issus de l'usine. Ces déchets sont majoritairement non fermentescibles et d'origine minérale (carbonate de calcium et cendres de chaudière non épandables).

Dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est amenée à établir un programme annuel de visites d'inspections en fonction des priorités nationales, des enjeux régionaux ou d'éléments de contexte.

C'est à ce titre que cette installation a fait l'objet d'une inspection le 5 septembre 2022 qui avait pour objectif d'évaluer les suites données aux remarques formulées à l'issue de la précédente inspection ainsi que la conformité à son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 mai 2010 et à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 applicable pour partie à cette installation depuis le 1er juillet 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux constats formulés à l'issue de la précédente inspection
- Caractérisation des déchets entrants
- Qualité des lixiviats et des eaux de ruissellements
- Analyse des eaux souterraines
- Réexamen IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Relevé topographique	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.4	/	Sans objet
11	Déchets de chaux vive	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.2.3.3	/	Sans objet
12	Obligation de tri	Décret du 16/09/2021, article 1er	/	Sans objet
14	Réseau de collecte des lixiviats bruts	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.3	/	Sans objet
17	Contrôles périodiques des lixiviats bruts	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 9.2.3.1	/	Sans objet
21	Réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.7.4	/	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	/	Sans objet
4	Exploitation des casiers	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.1	/	Sans objet
5	Exploitation des casiers	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.2	/	Sans objet
6	Exploitation des casiers	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Rapport d'activité	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 9.3.1.1	/	Sans objet
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.4	/	Sans objet
10	Caractérisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.2.3.3	/	Sans objet
13	Contrôle des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.2.3.4	/	Sans objet
15	Bassins de collecte des lixiviats bruts	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.5	/	Sans objet
16	Bilan hydrique	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 9.2.6	/	Sans objet
18	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.11	/	Sans objet
19	Eaux de ruissellement interne	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.11	/	Sans objet
20	Bassin d'eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.2	/	Sans objet
22	Radioactivité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-IV	/	Sans objet
23	Qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 66	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection n'a pas conduit à relever d'écarts majeurs. Néanmoins, l'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection, selon les délais définis dans le présent rapport, les justificatifs permettant de confirmer les actions correctives apportées concernant notamment la caractérisation des déchets, les obligations de tri, les modalités de prélèvements de lixiviats bruts et la protection d'un piézomètre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.7.4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Rappel des constats de la précédente inspection : <i>« PRINAD 2/ En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, la périodicité d'actualisation du montant des garanties financières sera portée à 5 ans au lieu des 3 ans actuellement définis. »</i>
Constats : Par transmission du 2 septembre 2021, Mme la Préfète de la Charente a transmis à l'Inspection pour avis la demande présentée par la société SYLVAMO FRANCE SA sollicitant le transfert, à son profit, de l'autorisation d'exploiter concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Etricor » sur le territoire de la commune d'Etagnac et exploitée jusqu'à présent par la société INTERNATIONAL PAPER. Un arrêté préfectoral complémentaire (APC) a ainsi été signé le 16/03/2022 afin d'acter ce changement d'exploitant et demander à la société SYLVAMO FRANCE SA de transmettre, sous un mois, l'attestation de constitution des garanties financières d'un montant minimal de 1 433 931 euros. L'exploitant par courrier en date du 20 avril 2022 a ainsi transmis l'acte de cautionnement correspondant et prenant effet à compter du 16/03/2022 et dont l'expiration sera effective à compter du 15/03/2027. Le projet d'APC en cours de rédaction préconisera une actualisation de ces garanties financières tous les 5 ans à défaut de tous les 3 ans dans l'AP actuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature et quantité des déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 autorise l'établissement à stocker 25 000 t/an de déchets ultimes non dangereux dans sa décharge classée au titre de l'ancienne rubrique 167-b (installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées). Rappel des constats de la précédente inspection : « <i>PRINAD 1/ Afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant se positionne sur l'application des rubriques de nomenclature applicables désormais à son installation (rubriques 2760 et 3540 notamment).</i> »
Constats : Par courrier en date du 21 décembre 2020, l'exploitant a confirmé que les rubriques 2760-2b et 3540-2 sont applicables à son installation suite aux décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 (qui a supprimé la rubrique 167 en la remplaçant par de nouvelles rubriques 27xx) et n°2013-375 du 2 mai 2013 (qui a créé de nouvelles rubriques 35xx relatives aux activités classées IED déchets). Or, à la lecture de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2010, la rubrique 3540-1 s'avère être plus appropriée à cette activité. L'arrêté préfectoral sera ainsi prochainement mis à jour à ce titre et visera donc les rubriques 2760-2 et 3540-1. Par ailleurs, à la lecture des rapports annuels, les quantités de déchets stockés au titre des années 2020 et 2021 sont respectivement de 14739 t et 16743 t (pour 25000 t/an autorisées). Cette augmentation est liée à la quantité de boues primaires non incinérées qui a été plus élevée à cause, en partie, de l'arrêt technique de la chaudière biomasse et des cendres hors-granulométrie normalement destinées à l'épandage. Lors de la présente visite, il a été constaté que le casier 1 bis était actuellement exploité (alvéoles 8 et 9 actuellement ouvertes et alvéole 10 « prête » à être mise en exploitation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64
Thème(s) : Situation administrative, Remise du dossier de réexamen + rapport de base
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site. Rappel des constats de la précédente inspection : <i>« OBS 7/ En application de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et au regard du positionnement de l'exploitant vis-à-vis des rubriques 35xx applicables à son installation, l'exploitant transmet au Préfet, le cas échéant au plus tard le 17 août 2022, le dossier de réexamen IED accompagné du rapport de base. »</i>
Constats : Par courriel en date du 28/07/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dossier de réexamen et le rapport de base relatif à son installation IED. Concernant le rapport de base et s'agissant d'installations dont l'objet est de mettre des déchets dans des casiers adaptés et de les laisser en place à la fin de l'exploitation, la réalisation de prélèvements dans les sols n'est effectivement pas nécessaire au droit des casiers. Ainsi, pour ces installations, le rapport de base comprend des informations sur l'utilisation du site actuelle et passée, ainsi que des informations sur l'état de pollution des eaux souterraines. Ces dernières sont constituées des prélèvements réalisés dans le cadre du suivi réglementaire des eaux souterraines. De plus et dans la mesure où des substances dangereuses telles que définies à l'article 3 du règlement CLP ne semblent pas utilisées au sein de l'installation, des prélèvements de sol dans les zones susceptibles d'être contaminées (en dehors des casiers) ne sont pas nécessaires, conformément aux dispositions du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED. La finalisation de l'instruction de ces documents donnera lieu à un arrêté préfectoral complémentaire qui aura vocation à actualiser la situation administrative de l'établissement et certaines dispositions rendues applicables par l'AM du 15/02/2016 et par la directive IED.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation alvéoles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, ayant pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets. Les couvertures intermédiaires sont retirées au fur et à mesure de la reprise de l'exploitation afin de prévenir le risque d'apparition de nappes d'eau perchées au sein du massif de déchets. Rappel des constats de la précédente inspection : <i>« OBS 5/ Avant la mise en exploitation de l'alvéole 10, l'exploitant réalise un brassage optimal de la couche drainante tout en s'assurant la bonne étanchéité de la géomembrane. Il met en place par ailleurs un réseau de drains suffisant afin de permettre la collecte et l'écoulement des lixiviats au sein de cette alvéole ainsi que des puits permettant de suivre efficacement la charge hydraulique en fond de cette alvéole pendant toute la durée de son exploitation. »</i>
Constats : L'exploitant dans son courrier du 21/12/2020 précise que des travaux seront réalisés en préalable de la mise en exploitation de l'alvéole 10 prévu initialement début 2023. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none">- faire un brassage de la couche drainante- s'assurer de l'étanchéité de la géomembrane- compléter le réseau des drains pour assurer la collecte et écoulement des lixiviats- implanter des puits permettant un suivi efficace de la charge hydraulique en fond d'alvéole A ce jour, l'alvéole 10 n'est toujours pas en exploitation et devrait finalement le devenir au 1er trimestre 2025. Dans cette attente, les alvéoles 8 et 9 sont toujours exploitées, faute d'avoir atteint leur cote maximale autorisée, par alternance afin de garantir qu'une seule alvéole à la fois ne soit exploitée. Néanmoins, et considérant que l'article 8.1.3.1 de l'AP du 20/05/2010 précise que « la mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être un réaménagement final si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée», l'exploitant devra préalablement : <ul style="list-style-type: none">- réaliser un brassage optimal de la couche drainante tout en s'assurant de la bonne étanchéité de la géomembrane,- mettre en place un réseau de drains suffisant afin de permettre la collecte et l'écoulement des lixiviats au sein de cette alvéole- implanter des puits permettant de suivre efficacement la charge hydraulique en fond de cette alvéole pendant toute la durée de son exploitation- réaliser la couverture finale de l'alvéole 8 qui devrait arriver à sa cote maximale courant 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Compactage déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches minces successives et compactées sur site. Ils sont positionnés en mélange de façon à ne pas concentrer un même déchet, notamment pour les produits fermentescibles, dans un même secteur. Ils sont recouverts de manière périodique pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.
Article 8.1.3.3 L'exploitant dispose sur le site d'un nombre de compacteur-épandeurs lui permettant d'assurer l'épandage et le compactage au fur et à mesure de l'arrivée des déchets.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté la présence de compacteurs-épandeurs permettant à l'exploitant d'assurer l'épandage et le compactage au fur et à mesure de l'arrivée des déchets. Le site est correctement tenu et les massifs de déchets entreposés dans les alvéoles 8 et 9 étaient compactés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et d'éventuels envols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18

Thème(s) : Situation administrative, Ouverture prochain casier/alvéole

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 20 AM 15/02/2016 :

III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Article 8.1.1.4 de l'AP du 20/05/2010 :

Sans préjudice des mesures visées à l'article précédent, l'exploitant fait réaliser un contrôle de la perméabilité sous chaque casier et sur chaque flanc de casier avant leur exploitation, par des spécialistes agréés qui ne seront pas intervenus sur les phases préliminaires des travaux.

Chaque contrôle portera sur:

- la bande inférieure de 5 m et de perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s de chaque casier ;
- la bande supérieure de 1 m et de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s de chaque alvéole ;
- les flancs du casier concerné.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

Rappel des constats de la précédente inspection :

« *OBS 6/ L'alvéole 11, non existante à ce jour, ne sera quant à elle pas créée avant 2024. Elle conduira potentiellement à la création d'un nouveau casier qui devra répondre aux dispositions techniques définies aux articles 8 à 11 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et aux contrôles préalables à la mise en service des équipements en application des articles 18 à 20 de l'arrêté précité. Ces éléments devront être portés préalablement à la connaissance du Préfet.* »

Constats : L'exploitant dans son courrier en date du 21/12/2020 s'est engagé à réaliser les contrôles préalables à la mise en service et que ces derniers seront transmis au préfet. **Il devra par ailleurs y intégrer la démonstration que le bassin d'eaux de ruissellement actuel sera suffisamment dimensionné.**

De plus lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que cette alvéole (qui pourrait être indépendante hydrauliquement et constituer ainsi un nouveau casier, auquel cas les dispositions suivantes de l'AM du 15/02/2016 s'appliqueraient : articles 8, 9 (barrières passive et active), 18 (information préalable de l'IIC), 19 (contrôle géomembrane par orga tiers) et 20 (contrôle IIC pré-exploitation et validation du dossier technique) n'aurait pas vocation à entrer en exploitation avant 2031. L'exploitant a fait part lors de la présente inspection de son intention de demander une dérogation visant à ne pas disposer en toute circonstance d'une alvéole d'avance lors de l'exploitation de son installation considérant que :

- l'alvéole 10 peut accueillir un volume conséquent de déchets et a vocation à se remplir très progressivement eu égard au rythme de remplissage actuel et des règles de valorisation qui seront renforcées conduisant à réduire progressivement les volumes de déchets enfouis,
- la mise en attente d'une alvéole construite et maintenue vide pendant de nombreuses années

<p>conduit à des opérations d'entretien et d'éventuelles réfections disproportionnées au regard des risques induits par l'absence de cette mise à disposition.</p> <p>Après vérification, il est confirmé à l'exploitant que le fait de disposer d'une alvéole d'avance ne relève pas d'une disposition réglementaire et qu'il n'y a donc pas lieu de formaliser une telle demande de dérogation. Néanmoins et afin de pallier toutes problématiques pouvant survenir lors de la construction de cette nouvelle alvéole, une marge d'anticipation suffisante devra cependant être assurée dans la perspective de ces travaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Rapport d'activité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 9.3.1.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année le dossier annuel d'information du public prévu à l'article R125-2 du code de l'environnement qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ; - en cas de modification de l'installation ou de ces conditions d'exploitation, la mise à jour de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ; - les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du livre V du code de l'environnement susvisé ; - la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ; - la quantité, la composition, la destination des déchets générés par le fonctionnement des installations, les comptes rendus de l'analyse de référence et des analyses périodiques de l'eau de la nappe souterraine, les comptes rendus d'analyses périodiques des effluents à évacuer en station urbaine collective, les rapports d'expertise acoustique, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces émissions et rejets pour l'année en cours ; - un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation <p>Rappel des constats de la précédente inspection : <i>« OBS 1/ Le rapport annuel 2019 a été transmis le 13 octobre 2020 sur demande de l'inspection. L'exploitant adresse a minima au Préfet et à l'Inspection, au plus tard le 1er avril 2021, le rapport annuel 2020 en application de l'article 9.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010. »</i></p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 30/09/2021 et par courrier en date 28 mars 2022, les rapports annuels d'activité de son installation pour les années, respectivement, 2020 et 2021.</p> <p>Ces documents n'appellent pas de remarques particulières outre celles relevées au titre des points de contrôle déroulés spécifiquement dans le présent rapport de visite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.4
Thème(s) : Situation administrative, Plan des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, et le met à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan fera notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise générale du site et de ses aménagements, - la zone à exploiter, - les niveaux topographiques des terrains, - les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation, - l'emplacement des casiers et des unités d'exploitation, - le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes, - les zones réaménagées, <p>Rappel des constats de la précédente inspection : « <i>OBS 4/ Le plan ne fait pas apparaître l'emplacement des casiers d'exploitation (casiers 1 et 1 bis) ni les vannes de sectionnement en sortie des bassins de lixiviats.</i> »</p> <p>Constats : L'exploitant dans son rapport annuel d'activité de 2021 a annexé un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise générale du site et de ses aménagements - la zone à exploiter - l'emplacement des différentes alvéoles - les niveaux topographiques - les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation - l'emplacement des casiers et des unités d'exploitation - le schéma de collecte des eaux, bassins et installations de traitement - les zones réaménagées - les vannes de sectionnement en sortie des bassins de lixiviats et des eaux de ruissellement <p>Ce plan est donc conforme à la demande de l'Inspection. Néanmoins, l'exploitant doit préciser et le cas échéant supprimer sur ce plan la mention du piézomètre 1 non exploité à ce jour et qui n'a pas pu être identifié sur le site le jour de la présente visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Relevé topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.4
Thème(s) : Situation administrative, Evaluation du tassement des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans.</p> <p>Constats : L'exploitant dans son bilan annuel remis le 28/03/2022 a communiqué à l'Inspection le relevé topographique de son installation.</p> <p>Néanmoins en application de l'article 8.1.3.4 de l'AP du 20/05/2010, celui-ci doit être accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. Il est ainsi demandé à l'exploitant d'intégrer désormais ce document à son bilan annuel.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation de base
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour garantir que d'une part, les déchets satisfont aux critères de mise en décharge de déchets non dangereux et que d'autre part, leurs paramètres caractéristiques liés au processus industriel sont stables, l'exploitant doit mettre en place une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets. De plus, il doit faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I, puis, au plus tard un an après la réalisation de cette caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.</p> <p>Rappel des constats de la précédente inspection : <i>« OBS 2/ Au regard des écarts relevés en 2019 lors de la vérification annuelle de la conformité des déchets, l'exploitant évalue la nécessité de reconduire une nouvelle caractérisation de base des déchets en application du point 1-d de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010. »</i></p> <p>Constats : Dans son courrier en date du 21/12/2020, l'exploitant précise que les écarts constatés ne montrent pas de dérive durable mais correspondent à des valeurs ponctuelles sortant des plages établies depuis le début de l'exploitation, la nature des déchets enfouis n'ayant pas évolué. Ainsi, après vérification de ces plages sur les 10 dernières années, un réajustement a été réalisé début 2021 et pris en compte dans les rapports annuels des années 2020 et 2021 qui intègrent la vérification annuelle de la conformité des déchets. L'exploitant a ainsi ajusté certains paramètres caractérisant la nature des déchets et également les caractéristiques des lixiviats associés. Il est ainsi constaté notamment des variations en terme de caractérisation des boues vertes pour les paramètres Strontium et en Zn (augmentations respectives de 600 et 1200 en 2019 à 1000 et 2000 en 2020) et des lixivitas issus des déchets de chaux vive et pour le critère fluor de façon plus générale.</p> <p>Il est ainsi demandé à l'exploitant d'évaluer l'incidence de ces ajustements sur la charge polluante supplémentaire qui est susceptible d'être envoyée dans les lagunes et leur capacité à les traiter.</p> <p>De plus, à la lecture des rapports qui intègrent la caractérisation des déchets suivants : cendres, boues de carbonate de calcium, incuits de caustification, boues vertes, boues primaires, déchets de bois et chaux vive par analyse de leur composition et par des tests de lixiviation, il est toujours constaté quelques écarts qui ont pour la majorité été levés lors d'une 2^{de} vérification. Il s'agit notamment des teneurs en Ca dans les boues primaires en 2021 et en sodium dans les boues de CaCO₃ qui a fortement augmenté depuis 2020.</p> <p>Par ailleurs, le taux de siccité est toujours au moins égal à 30 % tel que défini à l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets de chaux vive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation de base
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel des constats de l'inspection de la papeterie SYLVAMO en date du 24/09/2021 : <i>« OBS 12/ Il est demandé à l'exploitant de caractériser le pourcentage de calcium dans les déchets de chaux et d'évaluer en conséquence la dangerosité de ces déchets en application du guide INERIS DRC – 15 – 149793 – 06143 A du 4/02/2016 ainsi que la quantité totale de ces déchets déjà enfouis dans l'ISDND d'Etagnac. »</i>
Constats : Par courrier en date du 22/12/2021, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que ces déchets sont, depuis l'origine, classés sous le code déchet 03 03 09 mais que le code 10 13 04 pourrait correspondre plus précisément aux déchets de chaux vive produits chez Sylvamo. L'Inspection, eu égard à la provenance des déchets de chaux issus indirectement de la production de pâte à papier, ne valide pas ce nouveau code. L'exploitant précise par ailleurs que depuis la mise en service de l'ISDND en 1993, 28 830 t de déchets de chaux vive ont été enfouis dans cette installation. Cette problématique liée notamment aux déchets de chaux vive sera traitée dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base IED qui se soldera prochainement par un APC en cours de rédaction. De plus et dans le cadre de l'instruction du rapport de base susmentionné, il est demandé à l'exploitant de préciser à l'Inspection, sous 1 mois, pourquoi il est indiqué en page 16 que « SYLVAMO a confirmé l'absence de substances et mélanges dangereux au sein de l'ISDND, autres que les déchets réceptionnés » et si cela sous-entend que des déchets dangereux sont stockés dans cette installation. Si tel est le cas, il décrit la nature des déchets concernés en application du guide INERIS DRC – 15 – 149793 – 06143 A du 4 février 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Obligation de tri

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Respect des obligations de tri
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique [...]. II.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas : [...] 5° Aux déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de production. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les déchets concernés, selon les règles de classification mentionnées à l'article R. 541-7. L'AM du 16/09/2021 modifiant notamment l'AM du 15/02/2016 spécifie ainsi, dans son annexe, les déchets concernés.
Constats : L'arrêté ministériel du 15 février 2016 vient d'être modifié pour intégrer de nouvelles modalités de contrôle des déchets réceptionnés de façon à vérifier le respect du caractère non valorisable des déchets (applicables à compter du 1er janvier 2022). L'exploitant doit ainsi réaliser une caractérisation des déchets apportés dans son installation en application de l'article R.541-48-3-IV du Code de l'environnement et justifier à l'Inspection, dans un délai de 1 mois, les raisons du maintien de l'enfouissement dans son ISDND des déchets qui en première approche paraissent être valorisables notamment les déchets de bois (code 030301) et les gravats (code 030399). Il transmet à l'Inspection les caractérisations réalisées et le cas échéant, les dispositions envisagées afin de remédier aux écarts constatés en précisant l'échéancier associé. L'exploitant précise par ailleurs à l'Inspection, dans le même délai, la raison du transfert (refusé in fine) de déchets de béton issus de la papeterie le 25/10/2021 vers la SIAP à Bassens et indique par conséquent à l'Inspection l'exutoire finalement envisagé pour ces déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure interne de contrôle des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute livraison de déchet fait l'objet d'un contrôle visuel et d'une pesée avant admission sur site. L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont consignés le type et la quantité de déchets admis. Rappel des constats de la précédente inspection : « <i>OBS 3/ L'exploitant transmet à l'Inspection la procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets conformément à l'application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.</i> »
Constats : Le jour de la présente visite, l'exploitant a confirmé que le prestataire PAPREC est en charge de ces vérifications et de ces relevés. Il a remis, à ce titre, à l'Inspection le cahier des charges en date du 21/02/2019 relatif à l'enlèvement des déchets solides et à l'exploitation du centre d'enfouissement technique. Ce dernier n'appelle pas, à ce jour, de remarque de la part de l'Inspection. Il conviendra néanmoins d'y intégrer, le cas échéant, les conséquences qu'engendra la demande de dérogation envisagée au point de contrôle n°6 sur l'exploitation de l'ISDND dès lors que celle-ci aura été actée par arrêté préfectoral complémentaire. Le relevé mensuel des volumes de déchets transférés de l'usine vers l'ISDND et renseigné par le prestataire PAPREC a été consulté sur site le jour de l'inspection. Il permet de constater l'apport de 1130,44 tonnes de déchets sur le site (avec une majorité de boues vertes – 840,82 tonnes) au cours du mois de juillet 2022 dont 997,38 tonnes dans l'alvéole 8 et 133,38 tonnes dans l'alvéole 9. Le registre d'admission permet également de consigner le type et la quantité de déchets admis. Il ne précise pas cependant la siccité des déchets entrants qui doit être en toutes circonstances supérieure à 30 % en application de l'article 1.2.3.2 de l'AP du 20/05/2010, celle-ci étant mesurée une à deux fois par an lors des prélèvements annuels réalisés par l'exploitant sur les déchets dans le cadre de la vérification de leur conformité. L'exploitant, interrogé sur ce point lors de la visite, a indiqué que la nature des déchets était constante et conforme à la caractérisation de base définissant une siccité de l'ensemble des déchets comprise entre 40 et 100 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réseau de collecte des lixiviats bruts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé mensuel de la hauteur de lixiviats

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les lixiviats sont collectés dans le soubassement des alvéoles par un système de drains qui les achemine par gravité vers deux bassins étanches d'un volume unitaire de 100 m³. De là, ils sont ensuite acheminés en continu, également par gravité, vers la lagune de traitement de la papeterie. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Art. 22 AM 15/02/2016 :

I. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rappel des constats de la précédente inspection :

« *FSMD 3/ Les relevés de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ne sont pas représentatifs de la charge hydraulique en fond de casier, hormis pour le puits DR3. Outre la correction de cet écart, l'exploiter expliquera ce que représente la charge hydraulique mesurée jusqu'à 173 cm en certains points.*

Délai : 3 mois »

« *FSMD 1/ Les systèmes de stockage des lixiviats et des eaux de ruissellement ne sont pas aptes à remplir pleinement leur fonction et l'exploitant n'a pas informé l'Inspection de cette dérive dans un délai d'un mois après le constat. Il transmet ainsi à l'Inspection le plan d'action permettant de lever les non conformités relevées ainsi que la facture de fin de travaux permettant de justifier la bonne étanchéité des systèmes de collecte et de rejet des lixiviats et des eaux de ruissellement internes. Délai : 1 mois »*

Constats : Par courrier du 21/12/20, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'au regard des anomalies constatées lors des contrôles de charge hydraulique réalisés entre 09/2019 et 06/2020 sur les 3 puits suivis, la vérification des drains réalisée les 29 et 30/07/2020 a permis de constater la présence d'anomalies de conception au niveau des puits DR2 et DR18 qui ne sont pas « débouchants » sur les drains respectifs. Ainsi une intervention était programmée début 2021 par

le prestataire ATEC de façon à perforer le drain à la base des 2 puits concernés après avoir pompé la colonne stagnante de lixiviats. Il s'engageait par ailleurs à transmettre à l'Inspection les observations faites lors de cette intervention ainsi qu'un relevé de la charge hydraulique avant et après intervention.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les opérations menées début 2021 n'avaient pas permis de résoudre le problème et que les contrôles de charges hydrauliques qui étaient malgré tout maintenus montraient des hauteurs aberrantes (DR2 : 121 cm, DR 3 : 6 cm, DR18 : 398 cm lors du dernier relevé mensuel du 26/08/2022). **Néanmoins, s'agissant d'un problème de conception des puits à l'origine, et considérant qu'il est techniquement impossible de modifier ces derniers a posteriori, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection sous 1 mois les mesures alternatives mises en place en conséquence.**

Il s'assure par ailleurs avant le début de l'exploitation de l'alvéole 10 que les puits de collecte seront conçus de façon à pouvoir relever une hauteur de lixiviats représentative de la charge hydraulique en fond de casier.

L'exploitant a par ailleurs présenté le registre de suivi tenu à jour a minima mensuellement afin de relever :

- la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats (DR2 : 121 cm, DR 3 : 6 cm, DR18 : 398 cm lors du dernier relevé mensuel du 26/08/2022),
 - le bassin de collecte de lixiviats en cours de remplissage (bassin D le 26/08/2022 – bassin E lors du contrôle du 25/07/2022),
 - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte (correspondant au conduit d'évacuation car écoulement en continu et sans traitement vers la lagune de l'usine),
 - la vérification de l'état de la clôture, de la zone d'exploitation et des zones non exploitées,
- La quantité d'effluents rejetés n'est quant à elle pas mesurée ni consignée mais estimée par extrapolation.

L'exploitant a par ailleurs précisé à l'Inspection le programme de surveillance des systèmes de collecte et de stockage des lixiviats mis en place dans le cadre du suivi de cette installation. Ce dernier comprend ainsi :

- une surveillance a minima hebdomadaire pour les bassins de collecte des lixiviats a minima
- une surveillance périodique (tous les 5 ans) par caméra de l'état des drains (réalisée en 2014 puis en 07/2020)
- le contrôle périodique de l'étanchéité des 2 bassins de collecte des lixiviats (dernier réalisé en 07/2020).

Les résultats de cette surveillance sont tracés dans un tableur et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. **Néanmoins, ils ne sont pas présentés dans le rapport annuel d'activité en application de l'article 22 de l'AM du 15/02/2016. Les résultats de ces contrôles devront être intégrés dans le rapport annuel ainsi que toutes anomalies constatées sur ces équipements. De plus, toute dérive des résultats doit être signalée à l'Inspection dans un délai d'un mois.**

Concernant les problèmes d'étanchéité des bassins (défauts d'étanchéité au niveau des brides de rejets des lixiviats et des eaux de ruissellement au niveau de la sortie des bassins ainsi que quelques points de perforation de la bâche du bassin des eaux de ruissellement internes), l'exploitant dans son courrier du 21/12/2020 a transmis à l'Inspection la facture relative aux travaux sur les brides des 3 bassins réalisés la semaine du 7/12/2020 par l'entreprise Dupairaud Maintenance et l'intervention sur le bassin d'eaux de ruissellement a eu lieu au cours de la semaine du 18/01/21.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Bassins de collecte des lixiviats bruts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour ne pas effectuer de rejet non conforme aux dispositions de l'annexe II. Ces mesures peuvent être l'arrêt total des rejets au milieu naturel ou la mise en place d'une unité mobile de traitement. Article 7.5.6.1. Bassin de confinement La configuration du site et les réseaux d'assainissement sont susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). En particulier, une vanne de sectionnement peut être fermée si nécessaire en sortie de chaque bassin de lixiviats. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.5 traitant du dysfonctionnement des installations de traitement. ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des bassins ou rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Rappel des constats de la précédente inspection : <i>« OBS 9/ L'exploitant s'assure que la présence de boues dans le bassin de lixiviats ne peut pas empêcher l'écoulement en continu et par gravité de ces effluents vers la lagune de traitement de l'usine. »</i>
Constats : Par courrier du 21/12/2020, l'exploitant a indiqué que le niveau de boue dans les bassins restait plutôt stable au cours du temps et n'avait jamais atteint un niveau tel qu'elle empêcherait l'écoulement des lixiviats vers la lagune de traitement. Il précise par ailleurs que la surveillance hebdomadaire des installations permet de s'assurer qu'une telle situation ne puisse se produire et qu'un nettoyage et un enlèvement de ces boues étaient réalisés régulièrement. Le jour de la visite, il n'a pas été constaté la présence de boue susceptible d'entraver le bon écoulement des lixiviats vers la lagune de traitement. De plus, il a été constaté la présence des vannes de sectionnement qui peuvent être fermées si nécessaire en sortie de chaque bassin de lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Bilan hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan hydrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Article 22 AM 15/02/2016 : III. - Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté les données météorologiques relevées quotidiennement en provenance de sa station météo située à proximité des lagunes et propre à l'usine. Ces relevés qui précisent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'humidité relative de l'air et les direction et force des vents n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Contrôles périodiques des lixiviats bruts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des lixiviats bruts

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La fréquence minimale des contrôles des eaux résiduaires (ruissellement et lixiviats) est trimestrielle.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

Les valeurs limites admissibles des rejets sont fixées en annexe II du présent arrêté.

Pour les lixiviats les valeurs fixées à l'annexe 2 sont celles à la sortie de la décharge avant rejet dans la lagune.

Article 22 de l'AM :

IV. - Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article 11, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Rappel des constats de la précédente inspection :

« *FSMD 4/ En 2020, la surveillance mise en place des différents paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel doit être réalisée au plus sous 1 mois pour les paramètres suivants : pH, COT, HT, chlorures, sulfates, ammonium, CN libres, conductivité et phénols, autres substances dangereuses visées au paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel.* »

« *PRINAD 4/ Si les résultats d'octobre 2020 pour les nouveaux paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sont de nouveau significativement bas par rapport aux VLE définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel, la périodicité de mesures des lixiviats pourrait ainsi être envisagée selon 2 fréquences : les paramètres de l'arrêté préfectoral tous les trimestres et tous ceux définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel 1 fois par an. L'ensemble de ces analyses devront cependant être réalisées par un organisme agréé.*»

Constats : Par courrier en date du 21/12/2020, l'exploitant a fait part de problèmes de coordination avec son laboratoire SGS relatifs à la liste des paramètres analysés qui dans un 1er temps ne comportait pas de façon exhaustive la liste de toutes les nouvelles substances introduites par l'AM du 15/02/2016 et d'autre part la mesure du pH et du COT.

Les résultats présentés dans les rapports annuels 2020 et 2021 et déclarés sur GIDAF montrent :

- des dépassements pour des VLE définies pour la DCO, MES et DBO5,
- l'absence de mesure de la somme des métaux totaux,
- la concentration très faible des nouveaux paramètres introduits au paragraphe 3 de l'annexe I de l'AM du 15/02/2016.

Pour 2022, les résultats renseignés sur GIDAF montrent :

- la mise en place de la surveillance annuelle des paramètres : pH, COT, HT, ammonium, CN libres, conductivité, phénols, chlorures, sulfates, métaux (autres que CrVI, Cd, Pb, Hg et As) et autres substances dangereuses visées au § 3 de l'annexe I de l'AM du 15/02/2016,
- le non respect de la périodicité trimestrielle pour les analyses (normalement 01 puis 04 puis 07 puis 10 or prélèvements les 13/01 et 11/05/2022).

Ainsi, la surveillance telle que proposée dans le PRINAD 4 de la précédente visite pourra être actée dans le prochain APC en cours de rédaction compte tenu des concentrations très faibles des nouveaux paramètres introduits par l'AM du 15/02/2016. Néanmoins, l'exploitant devra s'assurer de réaliser a minima annuellement la surveillance de ces derniers.

<p>L'exploitant lors de la visite a indiqué que les lixiviats bruts étaient collectés par ses soins au niveau de la buse d'alimentation du bassin en service. Des mesures du débit et de la température sont réalisés afin de compléter ce prélèvement.</p> <p>Ainsi et eu égard au fait que les prélèvements sont réalisés par l'exploitant et les analyses par le laboratoire SGS, l'exploitant doit préciser, sous 1 mois à l'inspection, s'il dispose d'un agrément SRR (Suivi Régulier des Rejets) pour cette installation et à défaut faire réaliser a minima une fois par an un contrôle de recalage par un laboratoire agréé et intégrant l'opération de prélèvement sur site des échantillons à analyser ceci afin de faire valoir l'agrément du laboratoire susmentionné.</p> <p>Il doit par ailleurs s'assurer que la date de prélèvement de l'échantillon réalisé par ses soins et transmis au laboratoire SGS d'Evry soit correctement renseignée dans le rapport d'analyses transmis par la suite par le laboratoire (cas du rapport SGS d'août 2021).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Traitement des lixiviats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE de DBO5 et DCO</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles des rejets sont fixées en annexe II du présent arrêté. Pour les lixiviats les valeurs fixées à l'annexe 2 sont celles à la sortie de la décharge avant rejet dans la lagune.</p> <p>Rappel des constats de la précédente inspection : « PRINAD 5/ Au regard de l'impact considéré négligeable de la part apportée par les lixiviats en DCO et DBO au niveau de la STEP de l'usine et sous réserve de démontrer que le taux d'abattement de la STEP est suffisant pour atteindre « virtuellement » les VLE de l'arrêté ministériel, le prochain arrêté préfectoral complémentaire conduira à réviser à la hausse les VLE de ces 2 paramètres.»</p>
<p>Constats : Dans son courrier du 1/08/2019, l'exploitant expose des difficultés concernant le respect de certaines valeurs limites dans les lixiviats avant rejet dans la lagune. Cela concerne notamment la DCO, la DBO et les MES. Des dépassements ont par ailleurs été constatés lors des campagnes de mai (DCO) et juillet 2020 (DCO et DBO) et par la suite en 2020, 2021 et 2022. L'exploitant demande ainsi une augmentation des VLE de la DCO (15000 au lieu de 6000 aujourd'hui), DBO5 (7500 au lieu de 2800 actuellement) et MES (2000 au lieu de 600). Entre 2010 et 2021, les valeurs maximales mesurées pour ces paramètres sont les suivantes : DCO = 9360, DBO = 4200 et MES = 1700 mg/l (seuls 3 dépassements ponctuels de la VLE pour ce paramètre sur la période décennale passée) avec une augmentation progressive et cyclique (augmentation des teneurs à partir d'avril et baisse à partir d'octobre) tel que le présente le bilan décennal transmis par l'exploitant par courriel du 23 octobre 2020 et dans le rapport annuel 2021.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a estimé pour 2021 l'impact des lixiviats sur le fonctionnement de la STEP de l'usine. La part ainsi apportée par les lixiviats concernant les paramètres DCO et DBO représente respectivement 0,9 % et 1 % du flux entrant de la lagune. Ces données montrent ainsi un impact négligeable des lixiviats sur le fonctionnement de la STEP ce qui permettra d'ajuster en termes de gestion de pics les prescriptions associées dans le prochain APC.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 19 : Eaux de ruissellement interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles des rejets sont fixées en annexe II du présent arrêté. ARTICLE 9.2.3.1 : La fréquence minimale des contrôles des eaux résiduaires (ruissellement et lixiviats) est trimestrielle. Rappel des constats de la précédente inspection : <i>« PRINAD 6/ L'exploitant étudie l'incidence sur le milieu récepteur d'une telle modification. Si l'incidence est faible et compte tenu de la présence de manganèse dans les eaux souterraines en amont et en aval du site et qu'aucune VLE n'est imposée par l'arrêté ministériel pour le paramètre Mn dans les eaux de ruissellement, la VLE définie dans l'AP actuel pourra être révisée à la hausse tout en maintenant la VLE définie pour la somme des métaux à 15 mg/l. »</i> <i>« OBS 10/ L'exploitant définit sur les 10 dernières années les flux des paramètres Ni, Cu, Zn et Pb dans les eaux de ruissellement internes afin de vérifier si la VLE plus contraignante définie dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 doit être appliquée. »</i>
Constats : Par courrier en date du 21/12/20, l'exploitant précise ne pas disposer d'éléments permettant d'expliquer la VLE de 0,5 mg/l retenue dans l'AP du 20/05/2010 pour le manganèse (Mn). Ainsi, il sera retenu dans le prochain APC une VLE de 2 mg/l tel que proposé par l'exploitant. Par ailleurs, dans ce même courrier, l'exploitant recense les concentrations et flux en Ni, Cu, Zn et Pb afin de vérifier si les VLE de l'AM du 15/02/2016, et quand bien même les VLE de ce dernier ne sont pas applicables, pourrait être retenues et intégrées dans l'APC en projet. Il apparaît ainsi sur la période 2011-2020 que les flux de chacun de ces paramètres sont quasiment toujours inférieurs au seuil rendant applicables les VLE de ce dernier. Il est ainsi proposé de maintenir les VLE de l'AP du 20/05/2010 pour ces paramètres. De plus, à la lecture des résultats d'analyses déclarés dans l'application GIDAF et dans les rapports annuels 2020 et 2021, seuls des écarts sont constatés pour le paramètre Mn en 01/2021 et 05/2022 notamment mais respectent les 2 mg/l qui sera nouvellement imposée pour ce paramètre tout en maintenant la VLE définie pour la somme des métaux à 15 mg/l.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Bassin d'eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement du bassin de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'éviter le ruissellement des eaux, des caniveaux de collecte entourent la zone de stockage des déchets. Ces dispositifs sont dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Les eaux ainsi collectées se déversent dans un bassin de collecte d'un volume de 100 m ³ dédié aux eaux de ruissellement et implanté au sud du site. Ce bassin collecte également les eaux de ruissellement des casiers recouverts. Ce bassin permet la décantation des eaux avant rejet dans le ruisseau de l'étang qui se rejette lui même dans la Vienne. En cas d'anomalie, ces eaux peuvent être déviées vers la lagune de traitement.
ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des bassins ou rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Rappel des constats de la précédente inspection : « <i>OBS 8/ L'exploitant justifie le calcul initialement développé dans son DDAE déposé en 2009 permettant ainsi de justifier le volume du bassin de stockage des eaux de ruissellement actuellement prescrit et limité à 1000 m³. Il définit jusqu'à quel terme ce volume de 1000 m³ sera suffisant en fonction de la configuration prévisionnelle du site. Il envisage de mettre en œuvre des mesures permettant de pallier a minima au sous-dimensionnement de certains ouvrages d'évacuation (buses et fossé sud). Il établit par ailleurs une procédure lui permettant en toute circonstance d'éviter tout débordement du bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site. »</i> « <i>PRINAD 3/ Le prochain arrêté préfectoral complémentaire viendra corriger le volume de ce bassin aujourd'hui estimé par ailleurs à 1000 m³. »</i>
Constats : Le calcul réalisé par le cabinet ANTEA en septembre 2019 préconise notamment un volume de 2400 m ³ . Ainsi, l'exploitant, dans son courrier du 21/12/2020 et dans la continuité de ses courriers d'août et décembre 2019 à ce sujet, indique que des mesures palliatives pour la gestion des eaux de ruissellement seront proposées lors de la mise en service de l'alvéole 11 afin de compenser ce sous-dimensionnement et que sans attendre et sur la base de l'évaluation réalisée par ANTEA, des travaux permettant de pallier au sous-dimensionnement de certains ouvrages d'évacuation allaient être chiffrés. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué que ce volume était largement surestimé (prise en compte de la configuration finale) et qu'en période d'exploitation actuelle et de fortes de pluie, il n'y avait jamais eu de désordre du type débordement. Par ailleurs, ce bassin pouvant être connecté à la lagune de l'usine, en cas de volume de rétention insuffisant, les eaux stockées pourraient être envoyées vers cette dernière. Par ailleurs, lors de la visite sur site, il a été constaté que ce bassin était vide, sans écoulement d'eau de ruissellement en provenance de la zone d'exploitation. Néanmoins et sans attendre, l'exploitant, lors de la présente visite, a indiqué avoir réalisé le remplacement notamment de certaines buses présentes au niveau des fossés des eaux de ruissellement interne. L'exploitant transmet, sous 1 mois à l'Inspection, la description des travaux réalisés et le plan des nouvelles buses mises en place afin de prendre en compte, le cas échéant, ces solutions palliatives dans le projet d'APC en cours de rédaction en plus du bassin de 1000 m³ mis en place afin de recevoir les eaux de ruissellement internes et les eaux de ruissellement des casiers recouverts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de suivi des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

[...]

Article 2 annexe II de l'AM du 15/02/2016 :

[...] Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

[...] Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Article 9.2.1.2 AP 20/05/2010 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres mesurés au moins chaque semestre sont les suivants : pH, conductivité, DCO, DBO₅, chlorure, COT, AOX, MEST, nitrites, nitrates, azote total, azote Kjeldahl, phosphore total, fluor et composés, CN libres, indice hydrocarbure, arsenic, métaux : aluminium, fer, cadmium, chrome total, chromeVI, cuivre, étain, manganèse, mercure, nickel, plomb et zinc.

Rappel des constants de la précédente inspection : « *OBS 11/ L'exploitant doit poursuivre ses investigations afin d'évaluer si les anomalies identifiées lors des dernières campagnes de mesures sont ponctuelles ou non et évaluer l'éventuel impact des installations appartenant à l'entreprise en ce qui concerne l'aspect bactériologique. Il fait par ailleurs réaliser un nouveau prélèvement sous 3 mois dès lors qu'une évolution significative de paramètres mesurés en aval est constatée.* »

Constats : Les prélèvements et analyses sont réalisés semestriellement par un organisme agréé pour l'ensemble des paramètres listés à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. L'exploitant a à ce titre présenté à l'Inspection la procédure de suivi analytique mise en place en conséquence (date de la dernière mise à jour : 30/08/2022).

L'article 9.2.1.2 de l'AP du 20/05/2010 sera ainsi complété par les paramètres de suivi manquants.

La lecture des résultats indique quelques anomalies qu'il conviendra de suivre. **Il s'agit notamment de la conductivité et du Mn élevés au niveau du PZ2 ainsi qu'une concentration en sulfates au niveau de ce piézomètre qui est, de façon récurrente, supérieure à la VLE de l'arrêté ministériel du 11/01/2004 (342 pour 250 mg/l). Concernant la bactériologie anormale relevée en 2019 au niveau du PZ1 (amont), les résultats de 07/2021 sont satisfaisants mais doivent être suivis au regard des variations et/ou des résultats illisibles observés sur les différentes campagnes de surveillance.**

Sur le plan d'exploitation transmis par l'exploitant dans son rapport annuel 2021, un 3ème piézomètre est identifié en aval quand bien même seuls 2 piézos (PZ2 et PZ3) sont suivis (en plus de celui situé en amont PZ0) et correctement protégés et signalés. Lors de la visite sur site, l'emplacement de ce piézomètre n'a pas pu être identifié.

Il est donc demandé à l'exploitant de préciser, à l'Inspection sous 1 mois, les dispositions prises

pour protéger ce piézomètre non utilisé et le cas échéant mettre en place sans délai une protection adéquate afin d'éviter tout transfert éventuel de pollution vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin. L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination. L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.</p> <p>Rappel des constats de la précédente inspection : <i>« OBS 12/ L'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de l'APAVE et l'étude comparative des mesures réalisée fin 2020 permettant de confirmer la poursuite des mesures de radioactivité des déchets par son personnel qualifié PCR. »</i></p> <p>Constats : L'exploitant par courrier du 21/12/2020 a transmis à l'Inspection le rapport DEKRA des mesures réalisées sur les 8 types de déchets et un comparatif avec les mesures faites par le personnel qualifié PCR de SYLVAMO.</p> <p>Les résultats obtenus par DEKRA sont tous proches du bruit de fond et confirment les mesures faites par SYLVAMO dont les résultats sont plus élevés (et donc plus contraignants) que ceux obtenus par l'organisme DEKRA.</p> <p>Les résultats des contrôles de radioactivité réalisés sur les 8 types de déchets en 2021 par le personnel qualifié PCR n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 66
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant fait réaliser un suivi des retombées atmosphériques selon la norme NF EN 43-014 chaque année par le laboratoire IRH. Les mesures en 3 points dont un mesurant le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») permettent de relever, pour la période allant du 2 au 30/07/2021 (rapport IRH du 7/09/2021), une valeur maximale de 113 mg/m²/j, conforme à la VLE définie à l'article 66 de l'arrêté ministériel.</p> <p>Il lui est demandé de poursuivre la surveillance annuelle de la qualité de l'air tel que mise en place jusqu'à présent.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet